



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-147

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

ARS12 /

12-2023-06-27-00001 - Arrete medecin adjoint ts dept 2023 (2 pages) Page 3

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-06-27-00003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson
??Suivi du chabot et continuité écologique (3 pages) Page 6

12-2023-06-27-00004 - Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson ??Pêche de sauvegarde pour réalisation de travaux sur
un ouvrage routier sur le ruisseau Le Salenq (5 pages) Page 10

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-06-27-00005 - arrêté préfectoral modifiant la composition du
SMICA (4 pages) Page 16

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-06-27-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la
société EURL Causse Jean-Michel, située à Cassagnes-Comtaux 12390
Goutrens, de respecter les prescriptions de l' arrêté préfectoral
d autorisation n°2014-169-0013 du 18 juin 2014 (3 pages) Page 21

ARS12

12-2023-06-27-00001

Arrete medecin adjoint ts dept 2023



PREFET DE L'AVEYRON

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale de l'Aveyron

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales

*Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans le département est insuffisant sur certaines zones pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale de l'ARS de l'Aveyron ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le département de l'Aveyron, en raison de la démographie médicale actuelle sur certains secteurs, constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population ;

Art. 2. – Ce constat est valable du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation ;

Art. 3. – Ce constat permet au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aveyron, conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du Code de la santé publique, de délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département de l'Aveyron ;

Art. 4. – Le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aveyron délivre ces autorisations pour une durée maximale de trois mois, renouvelable pour la même durée maximale et en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée ;

Art. 5 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) ;

Art. 6 – Le Préfet de l'Aveyron, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aveyron et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des Médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 juin 2023

Le Préfet

Charles GIUSTI

DDT12

12-2023-06-27-00003

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson

Suivi du chabot et continuité écologique



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et
forêt

Arrêté n°

du 27 juin 2023

**Autorisation exceptionnelle de capture de poisson
Suivi du chabot et continuité écologique**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2023-04-28-00002 du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de TERANA – 20 rue Aimé Rudel – site de Marmilhat – BP 42 – 63370 LEMPDES ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

TERANA – 20 rue Aimé Rudel – site de Marmilhat – BP 42 – 63370 LEMPDES, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le cours d'eau suivant :

- Cours d'eau «le Goul» – commune de Taussac.

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- responsable de l'exécution :

Monsieur Karim ZMANTAR

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

personnel de TERANA :

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 15 octobre 2023.

Article 4 : objet de l'opération :

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une étude scientifique visant à évaluer le cloisonnement des chabots sur la rivière Goul.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Les prospections se feront par sondage par point en itinérance à l'aide d'un groupe de pêche électrique portable de marque Dream « Martin Pêcheurs ».

Avant toute intervention, et afin de prévenir toute contamination par des pathogènes (notamment spores d'Aphanomyces astaci), l'ensemble du matériel de capture (seaux, épuisettes) ainsi que les bottes des opérateurs seront désinfectés au Désogermes 3A, produit homologué à la fois bactéricide, fongicide et virucide couramment employé en pisciculture.

Article 6 : destination du poisson :

La capture se limitera à 10 individus de Chabots par secteur prospecté.

Les individus capturés seront identifiés, mesurés par classes de tailles et remis à l'eau. Sur les individus de Chabots capturés, une infime partie de la nageoire anale sera prélevée.

Les individus seront détruits sur place ou transportés dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire.
- poissons morts au cours de la pêche.
- poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- individus appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 9 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°12-2023-06-23-00005 du 23 juin 2023 intitulé « Autorisation de capture et de transport de poisson – Suivi du barbeau méridional et continuité écologique » est abrogé.

Article 13 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 27 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

Annexes :

- **Annexe 1 :** Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2 :** Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3 :** Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

DDT12

12-2023-06-27-00004

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Pêche de sauvegarde pour réalisation de travaux
sur un ouvrage routier sur le ruisseau Le Salenq



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 27 juin 2023

**Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson
Pêche de sauvegarde pour réalisation de travaux sur un ouvrage routier sur le ruisseau
Le Salenq**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2023-04-28-00002 du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;
Vu la demande du bureau d'études AYGA – Moulin de la Gascarie – 12000 RODEZ ;
Vu l'avis de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Vu l'avis de l'office français de la biodiversité ;
Considérant l'intérêt de réaliser une pêche à des fins scientifiques ,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : **bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :**

Le bureau d'études AYGA – Moulin de la Gascarie – 12000 RODEZ, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté dans le cadre de travaux sur un ouvrage routier nécessitant la mise en assec temporaire et localisé du ruisseau Le Salenq sur la commune de Arnac-sur-Dourdou.

Article 2 : **responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :**

- responsable de l'exécution :

- Christophe LAVERNHE

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- Clément JOUVET - Jérémy CHEVALIER - Arnaud MAHUT

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable pour le 4 avril 2023.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation consiste à réaliser une pêche de sauvegarde et de récupération du poisson dans le cadre de travaux sur un ouvrage routier nécessitant la mise en assec temporaire et localisée du ruisseau Le Salenq sur 50 ml autour de l'ouvrage sur la commune de Arnac-sur-Dourdou.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

- Matériel de pêche électrique « IG 600 »

Modalités de réalisation des pêches :

Les différentes procédures de récupération du poisson sont celles décrites au paragraphe V du dossier de demande d'autorisation.

Les individus capturés seront identifiés, mesurés par classes de tailles, par un ichtyologue confirmé. Un registre sera tenu et mentionnera la destination du poisson

Toutes les espèces indésirables ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et au président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb-peche@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, l'office français pour la biodiversité de l'Aveyron, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 juin 2023

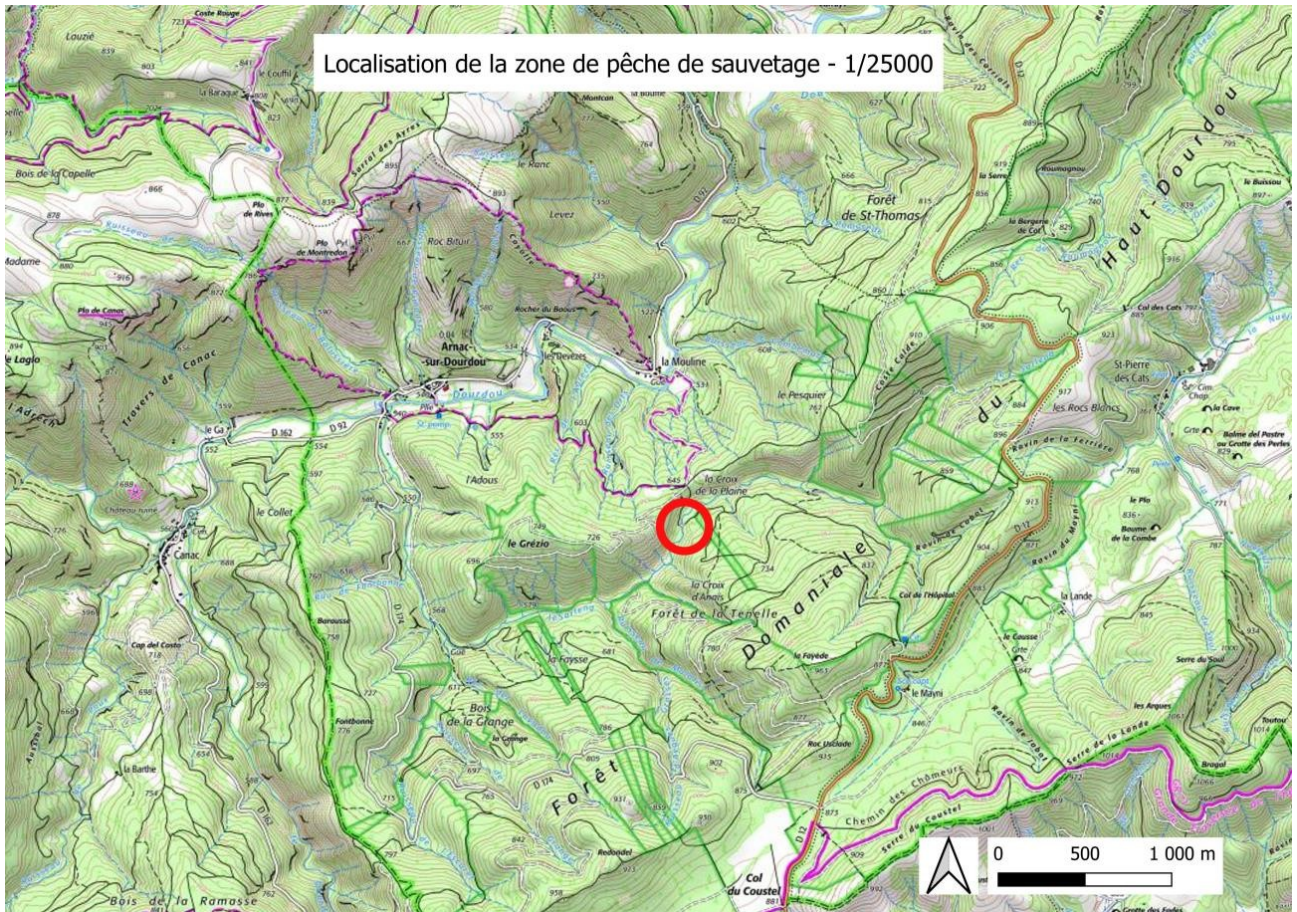
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

Plan de situation



Préfecture Aveyron

12-2023-06-27-00005

arrêté préfectoral modifiant la composition du
SMICA



Arrêté n°12-

du 27 juin 2023

Objet : Modification de la composition du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II, article L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°87-0196 du 19 janvier 1987 modifié portant création du SMICA ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°87-3254 du 19 novembre 1987, n°89-1756 du 20 juillet 1989, n°90-1403 du 21 juin 1990, n°94-1740 du 8 septembre 1994, n°95-3293 du 10 novembre 1995, n°96-1009 du 2 mai 1996, n°96-2488 du 5 novembre 1996, n°97-1209 du 26 mai 1997 et n°98-0989 du 5 mai 1998, n°2005-335-3 du 1 décembre 2005, n°2006-17-2 du 17 janvier 2006, n°2007-54-4 du 23 février 2007, n°2007-311-1 du 7 novembre 2007, n°2008-58-2 du 27 février 2008, n°2008-191-8 du 9 juillet 2008, n°2009-56-1 du 25 février 2009, n°2009-273-2 du 30 septembre 2009, n°2009-338-32 du 7 décembre 2009, n°2010-151-7 du 31 mai 2010, n°2011-060-0005 du 1 mars 2011, n°2011-307-0002 du 3 novembre 2011, n°2012-048-0002 du 17 février 2012, n°2012-163-0005 du 11 juin 2012, n°2012-307-0001 du 2 novembre 2012, n°2013-088-0001 du 29 mars 2013, n°2013-297-0008 du 24 octobre 2013, n°2014-063-0002 du 4 mars 2014, n°2014-220-0001 du 8 août 2014, n°2015-093-0002 du 3 avril 2015, du 1^{er} juillet 2015, n°2016-110-02-BCT du 19 avril 2016, n°12-2017-01-19-001 du 23 janvier 2017, n°12-2017-05-09-002 du 9 mai 2017, n°12-2018-05-07-003 du 7 mai 2018, n°12-2018-11-08-001 du 8 novembre 2018, n°12-2019-07-11-003 du 11 juillet 2019, n°12-2019-10-23-001 du 23 octobre 2019, n°12-2019-11-27-001 du 27 novembre 2019, n°12-2022-02-14-00002 du 14 février 2022, n°12-2023-01-13-00004 du 13 janvier 2023 portant modification de la composition du SMICA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2019-04-08-001 du 8 avril 2019 portant modification des statuts du SMICA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2021-04-08-00005 du 8 avril 2021 portant modification des statuts du SMICA ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Côme d'Olt du 13 avril 2023 demandant l'adhésion du CCAS de Saint-Côme d'Olt au SMICA ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'office de tourisme du Pays de Roquefort et du Saint-Affricain du 13 avril 2023 demandant l'adhésion au SMICA ;

VU la délibération du comité syndical du SMICA du 15 juin 2023 approuvant l'adhésion :
- du CCAS de la commune de Saint-Côme d'Olt
- de l'office de tourisme du Pays de Roquefort et du Saint-Affricain

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Sont autorisées les adhésions du CCAS de la commune de Saint-Côme d'Olt et de l'office de tourisme du Pays de Roquefort et du Saint-Affricain.

Article 2 : Le syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA) est composé :

➤ du département de l'Aveyron,

➤ du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,

➤ des communes de :

Agen d'Aveyron, Aguessac, Les Albres, Almont-les-Junies, Alrance, Ambeyrac, Anglars-Saint-Félix, Argences en Aubrac, Arnac-sur-Dourdou, Arques, Arviou, Asprières, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Ayssènes, Balaguier-d'Olt, Balaguier-sur-Rance, Baraqueville, La Bastide-Pradines, La Bastide-Solages, Le Bas Ségala, Belcastel, Belmont-sur-Rance, Bertholène, Bessuéjols, Boisse-Penchot, Bor-et-Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Broquiers, Brusque, Cabanès, Calmels-et-le-Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Camjac, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet-de-Salars, Cantoin, Capdenac-Gare, La Capelle-Balaguier, La Capelle-Bleys, La Capelle-Bonance, Cassagnes-Begonhès, Cassuéjols, Castanet, Castelmary, Castelnau-de-Mandailles, Castelnau-Pégayrols, Causse-et-Diège, La Cavalerie, Le Cayrol, Centrés, Clairvaux, Le Clapier, Colombières, Combret, Compeyre, Compolibat, Comprégnac, Comps Lagrandville, Condom-d'Aubrac, Connac, Conques en Rouergue, Cornus, Les Costes Gozon, Coubisou, Coupiac, La Couvertorade, Cransac, Creissels, La Cresse, Crespin, Curan, Curières, Decazeville, Druelle Balsac, Drulhe, Durenque, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Fayet, Le Fel, Le Vibal, Firmi, Flagnac, Flavin, Florentin-La-Capelle, Foissac, Fondamente, La Fouillade, Gabriac, Gaillac-d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golinhac, Goutrens, Gramond, Huparlac, Lacroix-Barrez, Laguiole, Laissac-Sévérac l'Eglise, La Loubière, Lanuéjols, Lapanouse-de-Cernon, La Roque-Sainte-Marguerite, La Rouquette, La Salvetat Peyralès, La Selve, La Serre, Lassouts, Laval-Roquecezière, Lédergues, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Le Truel, L'Hospitalet du Larzac, Livinhac-le-Haut, Luc-la-Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Marcillac-Vallon, Marnhagues-et-Latour, Martiel, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Millau, Le Monastère, Montagnol, Montbazens, Montclar, Monteils, Montézic, Montfranc, Montjoux, Montlaur, Montpeyroux, Montrozier, Montsalès, Morlhon-le-Haut, Mostuéjols, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Murasson, Mur-de-Barrez, Muret-le-Château, Murols, Najac, Nant, Naucelle, Naussac, Nauviale, Le Nayrac, Olemps, Ols-et-Rhodes, Onet-le-Château, Palmas d'Aveyron, Peux-et-Couffouleux, Peyreleau, Peyrusse-le-Roc, Pierrefiche-d'Olt, Plaisance, Pomayrols, Pont-de-Salars, Pousthomy, Prades-d'Aubrac, Prades-de-Salars, Pradinas, Prévinières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Réquista, Rieupeyroux, Rignac, Rivière-sur-Tarn, Rodelle, Rodez, Roquefort-sur-Soulzon, Roussennac, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Affrique, Saint-Amans-des-Côts, Saint-André-de-Najac, Saint-André-de-Vezines, Saint-Beaulize, Saint-Beauzely, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Félix-de-Sorgues, Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Georges-de-Luzençon, Saint-Hippolyte, Saint-Igest, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Jean-Delnous, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Juéry, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Léons, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Parthem, Saint-Rémy, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Santin, Saint-Saturnin-de-Lenne, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, Saint-Symphorien-de-Thénières, Saint-Victor-et-Melviu, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Sainte-Eulalie-d'Olt, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Salles-Courbatiers, Salles-Curan, Salles-la-Source, Salmiech, Salvagnac-Cajarc, Sanvensa, Sauclières, Saujac, Sauveterre-de-Rouergue, Savignac, Sébazac-Concourès, Sébazac, Ségur,

Sénergues, Sévérac d'Aveyron, Sonnac, Soulage-Bonneval, Sylvanès, Tauriac-de-Camarès, Tauriac-de-Naucelle, Taussac, Tayrac, Théronnels, Toulonjac, Tournemire, Trémouilles, Vabres-l'Abbaye, Vailhourles, Valady, Valzergues, Vaureilles, Verrières, Versols-et-Lapeyre, Veyreau, Vezins, Viala-du-Pas-de-Jaux, Viala-du-Tarn, Villecomtal, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve, Vimenet, Viviez, Campestre-et-Luc (30), Dourbies (30), Saint Martial (30), Saint Roman de Cordières (30), Val-d'Aigoual (30), Fouzilhon (34), Magalas (34), Néziguan l'Evêque (34), Nizas (34), Roquessels (34), Saint-Thibéry (34), Autoire (46) Laramière (46), Promilhanes (46), Lanuéjols (48), Le Rozier (48), Barre (81), Carmaux (81), Murat-sur-Vèbre (81) et Moulin-Mage (81)

➤ de Rodez Agglomération,

➤ des communautés de communes de :

Aubrac Carladez et Viadène, Aveyron Bas Ségala Viaur, Decazeville communauté, Comtal Lot et Truyère, Conques-Marcillac, Des Causses à l'Aubrac, Larzac et Vallées, Lézérou-Pareloup, Millau Grands Causses, Monts Rance et Rougier, Pays de Salars, Pays Ségali Communauté, Plateau de Montbazens, Réquistanais, Pays Rignacois, Saint Affricain Roquefort Sept Vallons, Muse et Rapses du Tarn, Ouest Aveyron Communauté, Grand-Figeac (46) ,

➤ du SIAEP de la Haute Vallée de l'Aveyron, SIAEP du Larzac, SIAEP du Liort Jaoul, SIAEP des Rives du Tarn, SIAEP des vallées de la Serre et d'Olt, SIAEP du Causse Noir (30),

➤ du SIA de l'Espérou (30),

➤ du SIVU de Brameloup, SIVU de Saint Chély d'Aubrac-Condom d'Aubrac, SIVU Relais d'Assistants Maternelles, SIVU Crèche Halte Garderie de la Vallée du Tarn, SIVU ligne SNCF Bertholène-Espalion, SIVU de la décharge du Montet, SIVU de gestion de la piscine du Gua, syndicat d'exploitation de la source de Gauty, SIVU pour la création d'une école primaire, SIVU A.B.S., SIVU scolaire du Lumençon, SIVU de la basse vallée de la Sorgue,

➤ SIVOM du Combalou, SIVOM du Tarn et Lumençon, SI des Eaux de Foissac, du SIVOM du Piô du Lac,

➤ SIVOS du Pays Ségali,

➤ syndicat mixte d'AEP Montbazens-Rignac, syndicat mixte des Eaux du Lézérou-Ségala, syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA), syndicat mixte du lac de Castelnaud-Lassouts-Lous, SMICTOM Nord Aveyron, syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A), syndicat mixte d'AEP du Viaur, syndicat mixte d'AEP de la Viadène, syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance, du syndicat mixte Bassin Versant Tarn Amont,

➤ du PETR du Haut Rouergue, PETR Centre Ouest Aveyron, PETR du Lézérou, PETR du pays Midi-Quercy (82),

➤ du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron,

➤ des CCAS des communes de :

Agen d'Aveyron, Argences en Aubrac, Aubin, Baraqueville, Bas Ségala, Bertholène, Bozouls, Calmont, Campagnac, Capdenac-Gare, Conques en Rouergue, Cransac, Creissels, Decazeville, Druelle Balsac, Espalion, Firmi, Flavin, Gaillac-d'Aveyron, Golinhaç, La Couvertorade, Laguiole, Laissac-Sévérac-l'Eglise, Le Monastère, Livinhac-le-Haut, La Loubière, Luc-la-Primaube, Lugan, Marcillac-Vallon, Martiel, Millau, Montbazens, Montézic, Montrozier, Mur-de-Barrez, Nant, Olemps, Onet-le-Château, Pont-de-Salars, Réquista, Rignac, Rodez, Saint-Côme d'Olt, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint Georges de Luzençon, Saint Laurent d'Olt, Sainte-Radegonde, Sébazac-Concourès, Sévérac d'Aveyron, Taussac, Vezins-de-Lézérou, Villefranche de Rouergue, Villefranche-de-Panat, Villeneuve, Val d'Aigoual (30), Saint-Thibéry (Hérault), Néziguan l'Evêque (Hérault),

➤ du CIAS de Rignac, CIAS de Ouest Aveyron Communauté, CIAS du Pays Ségali, CIAS Monts Rance et Rougier, CIAS Rodez Agglomération,

➤ des caisses des écoles des communes de Ségur et Villeneuve,

➤ de l'EPA Office de Tourisme Conques-Marcillac, de l'EPA Office de Tourisme Pays Ségali, de l'EPA de l'Office de Tourisme Rougier d'Aveyron Sud, de l'EPA Office de tourisme du Pays de Roquefort et du Saint-Affricain, de l'EPA Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le secrétaire général de la préfecture du Lot, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la sous-préfète de Millau, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue et le Président du SMICA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements publics concernés. Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 juin 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-27-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société EURL Causse Jean-Michel, située à
Cassagnes-Comtaux 12390 Goutrens, de
respecter les prescriptions de l'arrêté
préfectoral d'autorisation n°2014-169-0013 du 18
juin 2014

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n°

du 27 juin 2023

portant mise en demeure de la société EURL Causse Jean-Michel, située à Cassagnes-Comtaux 12390 Goutrens, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-169-0013 du 18 juin 2014

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 autorisant la société EURL Charpente Causse à exploiter une installation de travail du bois et une installation de traitement du bois par trempage sur son site de Goutrens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-07-07-00001 du 7 juillet 2022 portant mise en demeure de la société EURL Causse Jean-Michel de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 ;
- Vu** l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 susvisé qui dispose :
- « Le bac de traitement de bois est aérien. Il dispose d'une capacité maximale de 10,8 m3 et il est associé à une rétention à minima de même volume (...).
Le bac de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme (...).
L'exploitant tient à jour un cahier de maintenance et de suivi dans lequel sont consignés :*
- les dates et les résultats des vérifications de l'étanchéité du bac de traitement,*
 - les quantités de produit de traitement introduit dans le bac,*
 - le taux de dilution employé,*
 - les dates des opérations de curage du bac,*
 - la quantité de produit de traitement stockée. »*

Vu l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 susvisé qui dispose :

« (...) Dans le cas d'une modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter les paramètres à analyser. »

Vu l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 susvisé qui dispose :

« (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises (...). »

- Vu** la demande de la société EURL Causse Jean-Michel, en date du 24 mars 2023, sollicitant un délai supplémentaire pour finaliser la mise en place d'un dispositif de rétention au niveau du bac de trempage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- au niveau du bac de trempage :
 - l'absence d'un dispositif de rétention capable de contenir le volume de produit de traitement présent dans le bac (au minimum 10,8 m³) ;
 - l'absence d'un dispositif de sécurité capable de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme ;
 - l'absence d'un cahier de maintenance et de suivi ;
- au niveau de la surveillance des eaux souterraines : des substances actives recherchées qui ne sont pas présentes dans le produit biocide actuellement utilisé.
- l'absence de vérification de l'ensemble des installations électriques.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.3, 8.1.1 et 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURL Causse Jean-Michel de respecter les dispositions des articles 7.2.3, 8.1.1 et 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La société EURL Causse Jean-Michel, dont le siège social est situé à Cassagnes-Comtaux sur la commune de Goutrens (12390), est mise en demeure de respecter :

- **avant le 31 mai 2023** : les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014, en procédant à une **vérification de l'ensemble de son installation électrique**. Celle-ci doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées.
- **avant le 30 septembre 2023** : les dispositions de l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014, en procédant à une analyse des eaux souterraines au niveau de la source de la Roque **ciblant les substances actives présentes dans le produit biocide utilisé**.

Article 2 :

Les délais de réalisation indiqués à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2022-07-07-00001 du 7 juillet 2022 sont prorogés comme suit.

La société EURL Causse Jean-Michel, dont le siège social est situé à Cassagnes-Comtaux sur la commune de Goutrens (12390), est mise en demeure de respecter :

3) les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 en mettant en place, d'ici le **31 mai 2023** :

- un **dispositif de rétention au niveau du bac de traitement** dont le volume est au moins égal à la capacité maximale du bac (10, 8 m³) ;
- un **dispositif de sécurité sur le bac de traitement du bois** permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme ;
- un **cahier de maintenance et de suivi** dans lequel sont consignés :
 - les dates et les résultats des vérifications de l'étanchéité du bac de traitement,
 - les quantités de produit de traitement introduit dans le bac,
 - le taux de dilution employé,
 - les dates des opérations de curage du bac,
 - la quantité de produit de traitement stockée.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société EURL Causse Jean-Michel à Goutrens. Une copie sera adressée au maire de la commune de Goutrens.

Fait à Rodez, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES